

**RECOURS COLLECTIF : AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT AUX  
DÉTENTEURS DE CARTES DE CRÉDIT DE LA BANQUE NATIONALE DU CANADA**

**RÉAL MARCOTTE ET BERNARD LAPARÉ C. BANQUE NATIONALE DU CANADA  
N° 500-06-000197-034**

---

Ce règlement peut avoir des conséquences sur vos droits que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis.

**Le règlement**

Par jugement rendu le 19 septembre 2014 par la Cour suprême du Canada, la Banque Nationale du Canada (« BNC ») a été condamnée à rembourser les frais de conversion lui ayant été payés par les membres entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, selon la méthode du recouvrement collectif, et à payer à titre de dommages-intérêts punitifs à chacun des membres la somme de 25\$ plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle, selon la méthode du recouvrement individuel.

Un règlement est intervenu, sous réserve de l'approbation du Tribunal, entre les parties relativement à ces condamnations et à leur mode de recouvrement. En vertu du règlement, BNC versera un montant global de 19 500 000 \$, en satisfaction et en règlement complet en capital, intérêts et frais, incluant, entre autres, les dommages compensatoires, les dommages-intérêts punitifs, les intérêts et l'indemnité additionnelle, les honoraires des procureurs des demandeurs et de l'administrateur des réclamations et les frais relatifs à la mise en œuvre du règlement et à la publication des avis.

**Qui est membre?**

Cet avis est destiné à toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par BNC et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés.

**Modalités de distribution**

Le 1<sup>er</sup> avril 2015 aura lieu l'audition d'une requête pour approbation du règlement. L'audition de la requête aura lieu au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, en salle 2.08 à compter de 9h30.

La requête pour approbation du règlement décrira le montant du règlement et le mécanisme de recouvrement proposé et demandera au tribunal de nommer un administrateur des réclamations.

Une répartition égale du montant du règlement entre tous les membres du recours collectif y est proposée.

Les détenteurs actuels de comptes de carte de crédit BNC qui ont payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 30 septembre 2001 et du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 1<sup>er</sup> janvier 2003 n'auront aucune démarche à accomplir pour bénéficier du règlement. Un crédit au compte pourra être effectué dans les comptes de cartes de crédit admissibles qui répondent aux critères d'indemnisation additionnels définis dans le règlement.

Les anciens détenteurs de cartes BNC devront présenter un formulaire de réclamation à l'administrateur. Devront également présenter un formulaire de réclamation à l'administrateur les détenteurs actuels de comptes de carte de crédit BNC qui ont payé des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères durant la période de 13 mois pour laquelle BNC n'a pas de données (soit du 17 avril 2000 au 31 mars 2001 et le mois d'octobre 2001).

Un nouvel avis détaillant le processus de réclamation sera publié si le règlement est approuvé par le tribunal.

### **Honoraires des avocats des demandeurs**

Dans le cadre de l'audition de la requête pour approbation du règlement, les avocats des demandeurs demanderont au tribunal d'approuver la convention d'honoraires qu'ils ont conclue avec les demandeurs et qui prévoit qu'ils recevront 25% du montant versé par BNC en vertu du règlement. Ils demanderont aussi le remboursement d'une quote-part des frais de financement engagés (environ 2 382 000 \$).

### **Objection à la requête pour approbation du règlement**

Si vous souhaitez vous opposer à la requête pour approbation du règlement ou présenter vos prétentions lors de l'audience, vous devez faire parvenir les motifs de votre opposition par écrit aux avocats des demandeurs et inclure les renseignements suivants :

1. Le numéro de dossier du recours collectif : 500-06-000197-034;
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. Le numéro de compte, si disponible;
4. Une déclaration à l'effet que vous avez utilisé votre carte de crédit personnelle émise par la BNC et que vous avez effectué des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003;
5. une brève explication de la nature de votre opposition ou de vos prétentions.

Quoique cela ne soit pas obligatoire, il est suggéré de remplir et de transmettre, au plus tard le 21 mars 2015, le formulaire d'objection qui peut être téléchargé sur le site des avocats des demandeurs, ou qui peut être obtenu par la poste (voir la section suivante).

### **Renseignements additionnels et questions**

Soyez avisés que le présent avis ne contient qu'un résumé du règlement et de la requête pour approbation du règlement. La version intégrale du règlement peut être consultée sur le site [www.trudeljohnston.com](http://www.trudeljohnston.com). En cas de conflit entre cet avis et le règlement, le texte du règlement aura préséance.

Pour toute question concernant le règlement et la requête pour approbation du règlement, veuillez vous adresser aux avocats des demandeurs :

**Trudel & Johnston**

750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Courriel : [info@trudeljohnston.com](mailto:info@trudeljohnston.com)

Téléphone : (514) 871-8385

Télécopieur : (514) 871-8800

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**